

Commune de STEINBOURG

Chemins ruraux / Chemins d'exploitations

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable n° 22 entre STEINBOURG et DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL

CONVENTION N° .../...

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu la délibération n° CG/2010/79 du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 octobre 2010 relative à l'adoption du Plan Vélo 2020,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-... en date du .../.../2022 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de STEINBOURG du .../.../2022 autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération de l'Association Foncière de STEINBOURG du .../.../2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

CONSIDERANT que suite à la mise en service du contournement routier de DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL (RD 633), il y a lieu de modifier l'itinéraire cyclable n° 22 entre STEINBOURG et DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL pour la sécurité des cyclistes,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de STEINBOURG doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de STEINBOURG**, représentée par Madame Viviane KERN, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- L'**Association Foncière de STEINBOURG**, représentée par Monsieur Laurent HAHN, son Président, ci-après désignée par l'"**A.F.**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2010, le Département du Bas-Rhin a décidé d'adopter le « Plan vélo 2020 » pour actualiser la politique cyclable départementale approuvée en 1992.

L'Assemblée Départementale du Bas-Rhin, lors de sa réunion trimestrielle du 19 juin 2017, a confirmé sa volonté de réaliser un itinéraire cyclable continu sur la grande liaison cyclable départementale n° 22 (SAVERNE ↔ HAGUENAU), en inscrivant les crédits nécessaires dans le cadre de son « Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021 ».

Suite à la mise en service du contournement routier de DOSENHEIM-SUR-ZINSEL (RD 633) en octobre 2020, l'itinéraire cyclable n° 22 a été interrompu entre les communes de HATTMATT et DOSENHEIM-SUR-ZINSEL.

L'opération d'aménagement doit donc permettre de rétablir cette discontinuité cyclable.

Les travaux devant se réaliser sur l'emprise de chemins ruraux et de chemins d'exploitation, et au regard de l'inscription de cet itinéraire au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, la **commune de STEINBOURG**, l'**Association Foncière de STEINBOURG**, et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

La Collectivité européenne d'Alsace désignée comme maître d'ouvrage, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La Collectivité européenne d'Alsace va ainsi réaliser la réfection de 2 760 m de voirie existante entre STEINBOURG et ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et la création d'une nouvelle chaussée de 1 530 m (largeur de 3,00 m) entre ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et DOSENHEIM-SUR-ZINSEL, dont elle assurera le financement en totalité.

La présente convention vise aussi à déterminer les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage qui sont à la charge de la **commune de STEINBOURG**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable, hors agglomération de la **commune de STEINBOURG**, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, la **commune de STEINBOURG** et l'**Association Foncière de STEINBOURG** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de ces travaux, dans les conditions définies par la présente convention.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé, la réglementation y applicable, les équipements à réaliser, le programme technique des travaux.

En annexes n°1, n°1bis et n°1ter figurent un plan de situation ainsi que la liste et les caractéristiques des emprises et chemins empruntés.

ARTICLE 2 : TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 – Programme des travaux

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable conformément au programme de l'opération en annexe n°2.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi définis. Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu entre octobre 2022 et avril 2023.

Ainsi, concernant les sections endommagées, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser à ses frais des travaux de réfection de chaussée nécessaires à la sécurité des cyclistes.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

2.2 – Missions du Maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** en tant que maître d'ouvrage désigné et maître d'œuvre s'engage à :

1. Assurer le financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

3. Conclure avec les entreprises qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux. Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du maître d'ouvrage désigné lorsqu'il s'agira de procédures formalisées
4. S'assurer de la bonne exécution des marchés des diverses entreprises et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
5. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
6. Procéder à la remise de l'ouvrage à la **Commune** et à **I'A.F.** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
7. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention

2.3 – Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage désigné

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, la **Collectivité européenne d'Alsace** sera représentée par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.4 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra, avant toute action, demander l'accord des autres parties en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

2.5 - Financement

La **Collectivité européenne d'Alsace** finance en totalité l'aménagement de l'itinéraire cyclable.

2.6 – Approbation du projet

La **Collectivité européenne d'Alsace** est tenue de solliciter l'accord préalable de la **Commune** et de **I'A.F.** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet. A cet effet, le dossier correspondant leur sera adressé par la **Collectivité européenne d'Alsace** accompagné des motivations de cette dernière.

La **Commune** et **I'A.F.** devront notifier leur décision à la **Collectivité européenne d'Alsace** ou faire leurs observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

2.7 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, la **Collectivité européenne d'Alsace** chargée du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises. La **Commune** et **I'A.F.** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par la **Collectivité européenne d'Alsace**. Copie en sera faite pour information à la **Commune** et à **I'A.F.** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à la **Commune** et à **I'A.F.** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE DES PARTIES TIERCES

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **la Collectivité européenne d'Alsace** est autorisée à occuper, à titre gratuit, les domaines des parties tierces afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention, dont le tracé est joint à l'annexe n°3.

La Collectivité européenne d'Alsace a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Elle est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : REMISE ET DESTINATION

5.1 – Remise de l'ouvrage

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

La **Commune** et **I'A.F.** seront destinataires chacune d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, la **Collectivité européenne d'Alsace** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

Dès la remise de l'ouvrage, ce dernier, objet de la présente convention, restera propriété de la **Commune** et de **I'A.F.**

5.2 – Destination de l'ouvrage

La **Commune** et **I'A.F.**, propriétaires de l'itinéraire cyclable, s'engagent à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elles s'engagent à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle (desserte agricole notamment).

ARTICLE 6 : GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 - Gestion et entretien ultérieur de l'itinéraire cyclable

Il est convenu que la **Commune** prendra en charge la gestion et l'entretien courant qui consiste à surveiller, faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage :

- De la voie servant de support au parcours cyclable entre la RD716 jusqu'à la limite du ban communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE (hors domaine SNCF Réseau et CeA) ;
- De la signalisation de police.

L'entretien et les travaux de réparation de la structure de chaussée et de la couche de roulement seront à la charge de la **Commune**. A ce titre, la **Commune** pourra bénéficier de subvention de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** selon les règles en vigueur au moment des travaux à réaliser.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de jalonnement. La gestion ultérieure de la signalisation susvisée sera confiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** veillera au bon état de l'itinéraire et s'assurera que son état est compatible avec la pratique du vélo dans des conditions de sécurité normale.

Pour cela, des patrouilles de l'ensemble de l'itinéraire cyclable seront régulièrement réalisées par le service routier de Saverne de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine de la **Commune** ou de l'**A.F.** sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de ces dernières.

A contrario, toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

6.2 – Règlementation

Le Maire de la Commune sur le ban duquel l'itinéraire est implanté, a la charge, en ce qui le concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles agricoles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Si nécessaire, un arrêté réglementant la circulation des usagers motorisés pourra être pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation. Ainsi, la **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en place la signalisation de police adéquate qui devra être conforme aux dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux) et dont la gestion et l'entretien

relève de la **Commune**.

Dans cette hypothèse, la réglementation suivante se rajoutera aux principes énumérés ci-dessus :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien).

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 – RESILITATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les conditions suivantes :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour motif d'intérêt général.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des voies et chemins communaux, entre la **Commune de STEINBOURG** et la **Communauté de Communes du Pays de Saverne** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Président

Frédéric BIERRY

La Commune de STEINBOURG

La Maire

Viviane KERN

**L'Association Foncière de
STEINBOURG**

Le Président

Laurent HAHN